

**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS
AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES**

Je soussigné Monsieur : **Hervé DUQUET**
GILAC PROFESSIONNEL
751, rue de la Mode 01580 IZERNORE
Agissant en qualité de : **Responsable qualité**

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
G173421	FUT 30L+GEN METAL+CV NOIR	G127021	BONB+B VIDANGE 20 L BLANC
G178721	FUT 50L+GEN METAL+CV NOIR	G142321	BONBONNE CARRE 35L BLANC
G032208	FUT 50L+CV LANGUETTE BLANC	G142121	BONB+B VIDANGE 35 L BLANC
G178921	FUT 100L+GEN METAL+CV NOIR	G153221	BONB+B VIDANGE 60 L BLANC
G179021	FUT 120L+GEN METAL+CV NOIR		
		G105421	JERRICAN 20 L BLANC
G174721	BONB.+ GEN MET 20L O.T BLANC	G105321	JERRICAN 11 L BLANC
G174821	BONB.+ GEN MET 30L O.T BLANC	G105221	JERRICAN 6 L BLANC

ont été réalisés avec de la matière **POLYETHYLENE HAUTE DENSITE**

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004
- le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Décret n° 2007-76610 du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (J.O. du 11 mai 2007) modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 (J.O 31 décembre 2008, texte 74 sur 272)
- le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, abrogeant la directive européenne 2002/72 du 06/08/02.

Nos produits référencés ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas de modification des conditions d'utilisation de nos produits, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migrations globales

Simulants	Temps en jours	Température en °C	Limite en mg/dm ²
B	10	40	10
A	10	40	10
D2	10	40	10

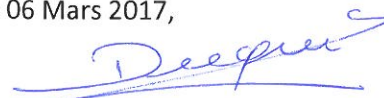
- Analyses des migrations des substances soumises à la limitation

Noms	Identification CAS	Simulant	Temps jours	Température °C	Limite mg/kg
Phtalates	DBP=84-74-2 BBP=85-68-7 DEHP=117-81-7 DINP+DIDP = (28553-12-0+68515-48-0) + (26761-40-0+68515-49-1)	B	10	40	0.3 30 1.5 9
Amines aromatiques primaires		B	10	40	0.01
Métaux	Ba Co Cu Fe Li Mn Zn	B	10	40	1 0.05 5 48 0.6 0.6 25
1-hexène	n° 356	B	10	40	3

Cette déclaration est validée pour une durée de 3 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004 et de l'article 8 du décret du 8 juillet 1992, modifié par le décret du 10 mai 2007.

Fait à Izernore, le 06 Mars 2017,



Cachet de la société :

GILAC PROFESSIONNEL SAS

751, rue de la Mode

C.S. 70065

01580 IZERNORE

Tél. 04 74 73 22 00 - gilac@gilac.com

Siren 797458007 - T.V.A. FR80797458007